



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTINENT
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 08 - 02702

Portant prescriptions complémentaires à la société ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du LAMENTIN

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;
- Vu le décret du 21 juin 2004 adoptant le Plan National Santé Environnement pour la période 2004-2008 et sa circulaire d'application en date du 03 novembre 2004 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux Installations classées. Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé, précisant les installations devant faire l'objet d'un programme de surveillance des émissions dans l'environnement ;
- Vu la circulaire du 29 mars 2004 relative aux Installations classées. Réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique, recommandant l'usage de la méthode 21 de l'US EPA pour l'évaluation des émissions diffuses de COV ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1214 en date du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;

.../...

Vu la déclaration des émissions polluantes au titre de l'année 2007 établie par la SARA le 14 mars 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 avril 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 28 mai 2008 ;

Considérant que la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) a déclaré rejeter en 2007, 312 553 kg de COV dont 5 400 kg de Benzène ;

Considérant que l'action 7 du plan national santé environnement vise notamment à la réduction des émissions de Benzène dans l'air ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la SARA des dispositions supplémentaires visant à préciser la surveillance et l'impact dans l'environnement des émissions atmosphériques de ses installations ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote imposées à la SARA doivent être réduites en 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé 2, place de la Coupole La Défense 6, 92 400 COURBEVOIE est tenue de respecter, pour l'ensemble de son site qu'elle exploite ZI de Californie BP 436 -97 292 LE LAMENTIN- les dispositions suivantes, relatives à ses rejets atmosphériques :

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique par un laboratoire agréé, dans les conditions définies au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1214 en date du 11 mai 2004.

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1214 en date du 11 mai 2004 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.1 mesures continues : oxydes de soufre, oxydes d'azote et particules

Les concentrations des émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules sont mesurées en permanence, pour les installations de combustion et de fabrication (fours, chaudières et TAG).

Ces mesures continues (prévues pour les conduits 1 à 8 définis à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 04-1214) peuvent être substituées par des évaluations dès lors que les calculs retenus sont basés sur :

- Une mesure en continue du débit de chaque combustible utilisé dans les installations de combustions et pour chaque installation de combustion ou de fabrication (fours, chaudières et TAG)
- L'utilisation de facteur d'émission spécifique à chaque combustible et chaque installation de combustion ou de fabrication. Ces facteurs d'émissions sont corrélés au moins une fois par an aux mesures réalisées par un laboratoire agréé dans les conditions définies au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1214
- Une mesure en continue de la teneur en soufre des produits et combustibles gazeux utilisés.

Pour les conduits 1 et 3 la surveillance en continue porte en plus des paramètres SO₂ et NO_x, également sur :

- Le débit,
- La température,
- La teneur en oxygène
- La teneur en monoxyde de carbone

Ces paramètres font l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection.

2.2 mesures périodiques par un organisme agréé

Les rejets canalisés font l'objet d'une surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1214 en date du 11 mai 2004, fixant la fréquence et les paramètres objets des mesures comparatives est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence minimale des contrôles Pour les conduits n° 1 à 8
Débit	annuelle
Température	
O ₂	
CO	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
COV	
Benzène	
Métaux	triennale

Les contrôles prévus au tableau précédent sont réalisés sur tous les conduits réglementés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exception des conduits n° 9 et 10 correspondants aux torches acides et basiques.

2.3 mesures des rejets diffus des composés organiques volatils

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection de rejet diffus de COV et de maintenance de l'installation.

Sont recensés dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre.

Avant le 11 mai 2008, le recensement initial de tous les points de rejet diffus est terminé et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Le flux global émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles (ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques), on additionne les débits d'émission mesurés de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le rapport de mesure indique, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg. Le résultat est exprimé également, en kg de COV/an/point de mesure recensé.

A l'issue de la première campagne de mesure, prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fixe avant le 11 mai 2008, des objectifs de réduction, exprimés en kg de COV par an et par point de rejet recensé et le calendrier de réalisation associé.

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect de la bulle annuelle autorisée définie à l'article 3 du présent arrêté.

Pour cela la SARA établit un programme de mesure selon une périodicité des mesures qui prend en compte les émissions globales de la raffinerie de la façon suivante :

Quantité de benzène rejetée (en tonnes/an)	Quantité de COV rejetée (en tonnes/an)	Périodicité entre deux mesures sur 100% des points d'émission recensés
>2 tonnes par an		2 ans
>1 tonne par an	>200 tonnes par an	3 ans
>0,5 tonnes par an	>100 tonnes par an	5 ans
<0,5 tonnes par an	<100 tonnes par an	10 ans

Les mesures de vérifications prévues au présent point sont réalisées suivant la méthode 21 de l'US EPA, ou toute autre méthode reconnue équivalente par le ministère en charge des installations classées.

2.4 surveillance des effets sur l'environnement des rejets de COV

Afin de surveiller les effets dans l'environnement de ses rejets en COV et Benzène l'exploitant réalise annuellement sur une période d'au moins 8 semaines, une campagne de surveillance dans l'environnement.

Cette campagne consiste à déterminer la concentration annuelle moyenne dans l'air pour les COV et le Benzène à l'extérieur des limites de propriété.

Ces campagnes comprendront au moins 7 points de mesures tels que figurés en annexe au présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur la raffinerie ou dans son environnement proche.

Avant le 31 décembre 2008 l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de la première campagne de surveillance.

2.5 Etude complémentaire sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques

En complément des campagnes de surveillance dans l'environnement prescrites au point précédent, l'exploitant procédera à une mise à jour de l'évaluation de l'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques sur les populations exposées.

Cette mise à jour portera au moins sur l'évaluation de l'impact des rejets atmosphériques de COV, Benzène et Dioxyde de Soufre et Nox et de l'ensemble des produits sources de risques sanitaires identifiés. Cette étude sera remise au plus tard le 01 février 2009.

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Le respect des valeurs limites exprimées en flux à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

- a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées ou calculées, par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène.
- b) en additionnant les flux calculés au a).

Oxydes de soufre :

Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 700 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) sur la plate-forme de raffinage.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble de la plate-forme de raffinage ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm³ (exprimée en SO₂) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 850 mg/Nm³ sur la plate-forme de raffinage.

Oxydes d'azote :

Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 500 mg/Nm³ (exprimée en NO_x) sur la plate-forme de raffinage.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le rejet total d'oxydes d'azote des installations existantes ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm³ (exprimé en NO_x) et un flux annuel correspondant à un rejet à une concentration moyenne annuelle de 300 mg/Nm³.

Les valeurs limites des concentrations à l'émission fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 sont remplacées par les valeurs suivantes :

	concentration maximale journalière	concentration moyenne journalière	concentration moyenne annuelle
Paramètres		Après le 1 ^{er} janvier 2010	Après le 1 ^{er} janvier 2010
Particules	40 mg/Nm ³		
Oxydes de soufre	1 700 mg/Nm ³	1 000 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	500 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Monoxyde de Carbone	100 mg/Nm ³		
COV non methanique	110 mg/Nm ³		
Benzène	2 mg/Nm ³		
Métaux	5 mg/Nm ³		
HAP(*)	0,1 mg/Nm ³		

(*) La valeur limite d'émission pour les HAP est exclusive des rejets des TAG1 et TAG2 elle est applicable pour les conduits n°5 et n°7.

Les valeurs limites d'émission précédentes sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3% en volume à l'exception des rejets des TAG1 et TAG2 (conduits n°5 à 8) où les résultats sont exprimés à une teneur en oxygène de 15%.

ARTICLE 4 : ETUDE COMPLÉMENTAIRE SUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DE NO_x ET SO₂

L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31 décembre 2008 une étude technico-économique sur les dispositions à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables au 1^{er} janvier 2010 sur le SO₂ et les NO_x.

ARTICLE 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Fort de France, le maire du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, de directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

07 AOUT 2008

Patrice LATRON